



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION des LIBERTES PUBLIQUES
et de l'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

Bureau de la Réglementation et de l'Environnement

Arrêté préfectoral complémentaire

Société FOULON SOPAGLY SAS
à MACON

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

N° 11-02001

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-0400-2-2 du 16 février 1999 autorisant la société CSR PAMPRYL à exploiter un établissement spécialisé dans l'élaboration et la distribution de jus de raisin sur la commune de Mâcon,

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 6 novembre 2003 au profit de la Société FOULON SOPAGLY SAS,

VU le bilan de fonctionnement transmis le 16 avril 2010 par Monsieur Le Directeur de Foulon-Sopagly SAS,

VU le plan d'épandage des boues de décantation du site de 2001,

VU l'avis et les propositions de l'inspection des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne, en date du 10 février 2011,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, dans sa séance du 17 mars 2011 au cours de laquelle le pétitionnaire a eu la possibilité de se faire entendre,

VU les observations formulées par le pétitionnaire par courrier du 4 avril 2011 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

CONSIDERANT que le document de référence pour la Société FOULON SOPAGLY SAS est le BREF "Industries agroalimentaires et laitières",

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation ne contient aucune prescription visant le captage d'eau et l'épandage des déchets,

CONSIDÉRANT que les effets directs et indirects, temporaires et permanents du captage d'eau sur la nappe phréatique doivent être analysés et administrativement encadrés,

CONSIDERANT que les effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'épandage doivent être analysés et administrativement encadrés, et que le plan d'épandage de 2001 nécessite d'être actualisé,

SUR proposition de Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture de Saône-et-Loire,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur le Directeur de la société FOULON SOPAGLY SAS, est tenu de procéder à l'actualisation du dossier de demande d'autorisation pour son établissement situé en zone industrielle Sud sur le territoire de la commune de Mâcon en déposant **sous six mois** les éléments nécessaires pour établir les prescriptions permettant d'encadrer les activités de pompage des eaux dans la nappe et d'épandage des déchets.

Article 2 - Voie de recours (article L 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Dijon :

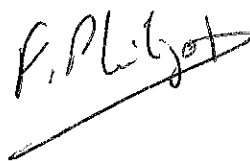
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 3 – Publication

Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture, M le Maire de Mâcon, M. le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera faite à :

- la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - 206 Rue Lavoisier à MACON,

Le Préfet, 28 AVR. 2011



François PHILIZOT